



Convention entre L'atelier FICA et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN désignée par « la collectivité », 143 rue du château 01 150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER, d'une part,

Et,

L'atelier FICA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, désignée par « l'association » dont le siège social est situé 39, rue des Vignes 01800 MEXIMIEUX, représentée par monsieur Stéphane GUTIERREZ, membre de la direction collégiale,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier FICA est une association ayant pour but la création de lieux de rencontres et de convivialités et de développer des actions écologiques et solidaires. Elle possède un local permettant, avec l'aide de bénévoles de mettre en œuvre des ateliers de co-réparation de vélos.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite, dans le cadre de sa politique mobilité et de son PCAET, soutenir l'activité de réparation de cycles afin de faciliter l'utilisation du vélo sur son territoire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier et matériel de la collectivité pour la réalisation du programme d'action défini et figurant en annexe technique à la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature de la convention pour une période de deux ans.

Article 3 - Engagements de l'association

L'association s'engage à proposer des ateliers de co-réparation vélo, conformément au programme d'action défini et figurant en annexe technique à la présente convention. Les ateliers sont gratuits pour les membres de l'association. L'association s'engage également à mentionner le soutien de la CCPA dans sa communication autour des ateliers.

Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20230413-DEC2023-034-AU Date de télétransmission : 13/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023



Article 4 - Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre à disposition de l'association du matériel de réparation de vélo afin de lui permettre de réaliser les actions. La liste de matériel est précisée en annexe technique à la présente convention.

La collectivité s'engage à mettre à disposition un formateur afin d'apporter des compétences techniques aux bénévoles concernant la réparation de cycle, selon le planning défini en annexe technique à la présente convention.

Article 5 – Modalités de mise à disposition de matériel et formation

La collectivité fait livrer le matériel nécessaire à l'association dans un délais de 45 jours après la signature de la présente convention.

Les dates de mise à disposition de formateur seront définies en accord avec la collectivité et l'association pendant l'exécution de la présente convention.

Article 6 - Evaluation

L'association s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'action au bout de 12 mois (bilan à mi-parcours) et de 24 mois (bilan définitif) à partir de la date de signature de la convention afin de préciser :

- Le nombre d'ateliers organisés
- Le nombre de cycles réparés
- Le nombre de personnes formées à la réparation

Article 7 - Conditions de renouvellement de la convention

Le cas échéant, il est procédé au renouvellement de la présente convention dans les mêmes formes que celles ayant présidé sa formation.

Ce renouvellement est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. Les clauses de la présente convention non modifiées par avenant demeurent applicables.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.





Article 10 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution	de la présente	convention est	du ressort d	du tribunal	administratif
territorialement compétent.					

Fait en deux exemplaires originaux

A Chazey-sur-Ain, le

Pour la direction collégiale de l'Atelier FICA, Le Présid

Le Président de la Communauté de communes

de la Plaine de l'Ain,

Stéphane GUTIERREZ

Jean-Louis GUYADER





Annexe technique

Le programme d'action de l'atelier FICA est le suivant :

- Mise à disposition de moyens pour organiser les ateliers de réparation vélo
 Obligation d'organiser au minimum 12 ateliers sur la durée de la convention
- Accueil d'un formateur pour la réparation de cycle
 3 formations à la réparation vélo pourront être proposées sur l'année

Le matériel mis à disposition est le suivant :

Désignation	Quantité
SERVANTE ATELIER	1
PIED D'ATELIER	2
POMPE A PIED	1
LUBRIFIANT 150ML	6
MALETTE OUTILS	1
CABLE FREIN VTT	25
CABLE FREIN ROUTE	25
CABLE DERAILLEUR	25
EMBOUTS GAINES DERAILLEUR PLASTIQUES -	3
1000 pcs	
EMBOUTS GAINES DERAILLEUR PLASTIQUES -	1
200 pcs	
EMBOUTS CABLES - 500 pcs	1
ROULEAU GAINE DE FREIN 5MMX30M	1
ROULEAU GAINE DE DERAILLEUR 4MMX30M	
LOT DE CLES PLATES (8 A 19)	
CLIQUET + DOUILLES 8 A 13	
LOT CLES TORX TX 10 A 25	
PINCE BEC COUPANTE	
PINCE COUPE CABLE/GAINE	
MAILLET 2 FACES	

A l'issue de la convention, le matériel dont la durée d'amortissement sera dépassée et pièces d'usure pourront être conservés par l'association. Le matériel dont la durée d'amortissement ne sera pas dépassée devra être restitué à la collectivité si la convention n'est pas reconduite.